

PRÉFET DE L'AISNE

SUBDIVISION

15 JUL. 2013

SAINT-QUENTIN

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Dossier n° 06 / 0204V-2

AA/2013/016

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets

Affaire suivie par : Gaëlle Morel
Tél. : 03.23.24.65.45- Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : gaelle.morel@aisne.gouv.fr

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le permis de construire délivré le 07 octobre 2004 à la Société EOLES FUTUR, représentée par Monsieur Herbert PATZ et dont le siège social est au rue des Usines 54 730 GORCY, pour le parc éolien le Moulin d'Autremencourt composé de 11 éoliennes pour une puissance totale de 27,5 MW, situé sur le territoire de la commune de AUTREMENCOURT ;

VU la déclaration du 06 juin 2012, par laquelle la Société Windpark Les Cents Jalois, représentée par Monsieur John MATTHEW et dont le siège social est au 7 rue du parc de Clagny 78 000 VERSAILLES, a indiqué l'exploitation du parc éolien des Cents Jalois composé de 5 éoliennes pour une puissance totale de 12,5 MW, sur le territoire de la commune de AUTREMENCOURT ;

CONSIDÉRANT que ces éoliennes ont une hauteur de mât de 100 mètres et une hauteur totale de 145 mètres ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation, au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 susvisé ;

ACCUSE RECEPTION

A la Société Windpark Les Cents Jalois de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.512-31, R.512-46-22 et R.512-52 du Code de l'environnement, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

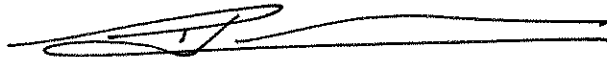
Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles R.512-33, R.512-46-23, R.512-54 et R.512-70 du Code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration, demande d'enregistrement ou demande d'autorisation, faite dans les formes prévues par le code de l'environnement, serait nécessaire si l'exploitation de l'installation était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Fait à LAON, le 05 JUIL. 2013



Pierre BAYLE